I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2761/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes, que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1973; que, eu égard aux termes de l'offre en question, le montant supplémentaire de 5 % dont il est question ci-dessus se réfère normalement à l'année 1970;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, que la Communauté ouvre, pour l'année 1973, des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en unités de compte indiqués en regard de chacun de ces produits;

considérant que les imputations sur chacun de ces contingents tarifaires doivent, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1];

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; qu'en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays et territoires bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré:

Allemagne	37,5 %,
Benelux	15,1 %,
France	27,1 %,
Italie	20,3 %;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires considérés, il paraît possible de prévoir à ce premier stade un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours, à l'issue d'une période expérimentale limitée, à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que le pourcentage de participation des États membres aux contingents tarifaires communautaires, eu égard à leur durée et à leurs montants, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, les contingents tarifaires en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un montant, exprimé en unités de compte, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires de pays et territoires énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays et territoires dont il est question au paragraphe 2, au montant maximum indiqué en pourcentage et en unités de compte dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des montants contingentaires et des montants maxima figurant dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe A.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1er sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent, par État membre, aux montants correspondant aux valeurs indiquées dans la colonne 5 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 4

La Commission prend toutes mesures utiles pour que le montant maximum visé à l'article 1er paragraphe 3 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires énumérés dans l'annexe B, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximum prévu dans la colonne 4 de l'annexe A, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays ou du territoire concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 7

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil
Le président
T. WESTERTERP

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
				en %	en unités de compte	
1	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages: a) Essences spéciales: 1. White spirit 2. autres b) non dénommées	7 201 000	20	1 440 200	Allemagne: 2 700 380 Benelux: 1 087 350 France: 1 951 470 Italie: 1 461 800
2	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages: a) Pétrole lampant b) non dénommées	6 160 000	20	1 232 000	Allemagne: 2 310 000 Benelux: 930 160 France: 1 669 360 Italie: 1 250 480
3	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: C. Huiles lourdes: I. Gasoil: c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils: c) destinés à d'autres usages	40 598 000	20	8 119 600	Allemagne: 15 224 250 Benelux: 6 130 300 France: 11 002 060 Italie: 8 241 390

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
				en %	en unités de compte	
3 *(suite)*	27.10 (suite)	III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 d) destinées à d'autres usages				
4	28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	1 296 000	20	259 200	Allemagne: 486 000 Benelux: 195 700 France: 351 210 Italie: 263 090
5	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45% en poids du produit anhydre à l'état sec	13 000	20	2 600	Allemagne: 4 880 Benelux: 1 960 France: 3 520 Italie: 2 640
6	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: C. autres	174 000	20	34 800	Allemagne: 65 250 Benelux: 26 270 France: 47 160 Italie: 35 320
7	31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg: A. autres engrais: I. contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium II. contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore III. contenant les deux éléments fertilisants: azote et potassium: b) autres IV. autres B. Produits du présent chapitre, présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	252 000	20	50 400	Allemagne: 94 500 Benelux: 38 050 France: 68 290 Italie: 51 160
8	39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et cellodions, celluloïd, etc.), fibre vulcanisée: B. autres: II. Nitrates de cellulose	249 000	20	49 800	Allemagne: 93 380 Benelux: 37 600 France 67 480 Italie: 50 540
9	40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres	6 030 000	30	1 809 000	Allemagne: 2 261 250 Benelux: 910 530 France: 1 634 130 Italie: 1 224 090

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
				en %	en unités de compte	
10	41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus: ex B. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés	4 793 000	20	958 600	Allemagne: 1 797 380 Benelux: 723 740 France: 1 298 900 Italie: 972 980
11	41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus: B. autres peaux: II. non dénommées	982 000	50	491 000	Allemagne: 368 250 Benelux: 148 280 France: 266 120 Italie: 199 350
12	42.02	Articles de voyages (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: A. en feuilles de matières plastiques artificielles	980 000	20	196 000	Allemagne: 367 500 Benelux: 147 980 France: 265 580 Italie: 198 940
13	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: B. en autres matières	2 268 000	20	453 600	Allemagne: 850 500 Benelux: 342 470 France: 614 630 Italie: 460 400
14	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: B. Gants, y compris les moufles: I. de protection pour tous métiers	2 133 000	20	426 600	Allemagne: 799 880 Benelux: 322 080 France: 578 040 Italie: 433 000

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotespart attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
				en %	en unités de compte	
15	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: A. Vêtements B. Gants, y compris les moufles: II. spéciaux de sport III. autres C. autres accessoires du vêtement	1 657 000	20	331 400	Allemagne: 621 380 Benelux: 250 210 France: 449 040 Italie: 336 370
16	44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur: B. autres	6 897 000	50	3 448 500	Allemagne: 2 586 380 Benelux: 1 041 450 France: 1 869 080 Italie: 1 400 090
17	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	2 291 000	20	458 200	Allemagne: 859 130 Benelux: 345 940 France: 620 860 Italie: 465 070
18	46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles	1 279 000	50	639 500	Allemagne: 479 620 Benelux: 193 130 France: 346 610 Italie: 259 640
19	46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa	4 872 000	20	974 400	Allemagne: 1 827 000 Benelux: 735 670 France: 1 320 310 Italie: 989 020
20	48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: II. autres	13 169 000	20	2 633 800	Allemagne: 4 938 370 Benelux: 1 988 520 France: 3 568 800 Italie: 2 673 310
21	66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	2 068 000	20	413 600	Allemagne: 775 500 Benelux: 312 270 France: 560 430 Italie: 419 800
22	67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)	5 482 000	20	1 096 400	Allemagne: 2 055 750 Benelux: 827 780 France: 1 485 620 Italie: 1 112 850
23	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	3 642 000	20	728 400	Allemagne: 1 365 750 Benelux: 549 940 France: 986 980 Italie: 739 330

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum per pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribués aux États membres (en unités de compte) (5)
				en %	en unités de compte	
24	69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	264 000	20	52 800	Allemagne: 99 000 Benelux: 39 860 France: 71 550 Italie: 53 590
25	70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	2 178 000	30	653 400	Allemagne: 816 750 Benelux: 328 880 France: 590 240 Italie: 442 130
26	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	1 345 000	20	269 000	Allemagne: 504 380 Benelux: 203 100 France: 364 490 Italie: 273 030
27	71.16	Bijouterie de fantaisie	1 187 000	20	237 400	Allemagne: 445 120 Benelux: 179 240 France: 321 680 Italie: 240 960
28	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19	5 938 000	30	1 781 400	Allemagne 2 226 750 Benelux: 896 640 France: 1 609 200 Italie: 1 205 410
29	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	5 287 000	20	1 057 400	Allemagne: 1 982 620 Benelux: 798 340 France: 1 432 780 Italie: 1 073 260
30	79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc: A. Planches, feuilles et bandes	3 717 000	20	743 400	Allemagne: 1 393 870 Benelux: 561 270 France: 1 007 310 Italie: 754 550
31	83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clefs, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	474 000	20	94 800	Allemagne: 177 750 Benelux: 71 570 France: 128 460 Italie: 96 220

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
				en %	en unités de compte	
32	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres	1 033 000	30	309 900	Allemagne: 387 380 Benelux: 155 980 France: 279 940 Italie: 209 700
33	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: III. Parties et pièces détachées, y compris les meubles pour machines à coudre	370 000	30	111 000	Allemagne: 138 750 Benelux: 55 870 France: 100 270 Italie: 75 110
34	85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: I. Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts	2 038 000	20	407 600	Allemagne: 764 350 Benelux: 307 740 France: 552 300 Italie: 413 710
35	85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: II. autres	4 831 000	20	966 200	Allemagne: 1 811 630 Benelux: 729 480 France: 1 309 200 Italie: 980 690
36	85.03	Piles électriques	1 903 000	20	380 600	Allemagne: 713 630 Benelux: 287 350 France: 515 710 Italie: 386 310

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant contingentaire (en unités de compte)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte)
				en %	en unités de compte	
	(1)	(2)	(3)			(5)
37	85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09: B. autres	1 976 000	20	395 200	Allemagne: 741 000 Benelux: 298 380 France: 535 490 Italie: 401 130
38	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son C. Parties et pièces détachées: III. autres	8 208 000	20	1 641 600	Allemagne: 3 078 000 Benelux: 1 239 410 France: 2 224 370 Italie: 1 666 220
39	85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques: D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques E. Parties et pièces détachées	1 348 000	20	269 600	Allemagne: 505 500 Benelux: 203 550 France: 365 310 Italie: 273 640
40	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés, pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	3 126 000	50	1 563 000	Allemagne: 1 172 250 Benelux: 472 020 France: 846 150 Italie: 634 580
41	87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	767 000	50	383 500	Allemagne: 287 620 Benelux: 115 820 France: 207 860 Italie: 155 700

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
				en %	en unités de compte	
42	87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus: B. autres	984 000	50	492 000	Allemagne: 369 000 Benelux: 148 580 France: 266 670 Italie: 199 750
43	87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées: B. Remorques et semi-remorques: II. autres	1 952 000	50	976 000	Allemagne: 732 000 Benelux: 294 750 France: 528 990 Italie: 396 260
44	90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes	662 000	20	132 400	Allemagne: 248 250 Benelux: 99 960 France: 179 400 Italie: 134 390
45	91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties	480 000	20	96 000	Allemagne: 180 000 Benelux: 72 480 France: 130 080 Italie- 97 440
46	92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique: A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son	4 683 000	20	936 600	Allemagne: 1 756 130 Benelux: 707 130 France: 1 269 090 Italie: 950 650
47	92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92 11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	1 523 000	20	304 600	Allemagne: 571 130 Benelux: 229 970 France: 412 730 Italie: 309 170
48	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties: B. autres	7 209 000	30	2 162 700	Allemagne: 2 703 370 Benelux: 1 088 560 France: 1 953 640 Italie: 1 463 430
49	94.03	Autres meubles et leurs parties	7 006 000	30	2 101 800	Allemagne: 2 627 250 Benelux: 1 057 910 France: 1 898 620 Italie: 1 422 220

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
				en %	en unités de compte	
50	97.02	Poupées de tous genres	2 821 000	20	564 200	Allemagne: 1 057 880 Benelux: 425 970 France: 764 490 Italie: 572 660
51	97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement	9 028 000	20	1 805 600	Allemagne: 3 385 500 Benelux: 1 363 230 France: 2 446 590 Italie: 1 832 680
52	97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	1 214 000	20	242 800	Allemagne: 455 250 Benelux: 183 310 France: 328 990 Italie: 246 450
53	98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	297 000	20	59 400	Allemagne: 111 380 Benelux: 44 850 France: 80 480 Italie: 60 290

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Chili
Chypre
Colombie
Congo (République populaire)
Corée (Sud)
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis:
- Abu Dhabi
- Dibay
- Ras-al-Khaimah
- Fudjayra
- Ajman
- Sharjah
- Umm al Quaiwan

Équateur
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République centrafricaine
République dominicaine
République khmère
Rwanda
Samoa occidental
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Vietnam (Sud)
Yémen
Yémen du Sud
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bahamas (îles)
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Cap-Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (1)
Indes occidentales (2)
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) (3)
Papouasie (Voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Iles du Prince et Sao Tomé
Iles Wallis et Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Sikkim
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque: les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

(2) Iles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent).

(3) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.